



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-304

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources**

74-2023-11-30-00008 - DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté 2023-0052 portant mise à jour au 1er décembre 2023 des délégations de signature du SIP d'Annemasse (4 pages) Page 3

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2023-11-24-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1501 en date du 24 novembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Gets (2 pages) Page 8

74-2023-11-30-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1516 en date du 30 novembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF Morillon (2 pages) Page 11

74-2023-11-30-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1517 en date du 30 novembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL TK des Laquais (2 pages) Page 14

74-2023-11-30-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1518 en date du 30 novembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAS Télépente des Gets (2 pages) Page 17

74-2023-11-30-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT6202361522 portant approbation du règlement de police du télésiège du Lac Intrêts sur la commune de Morzine (1 page) Page 20

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00008

DDFIP/Division stratégie et relation usager/arrêté  
2023-0052 portant mise à jour au 1er décembre  
2023 des délégations de signature du SIP  
d'Annemasse

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNEMASSE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Leïla LE CORRE , inspectrice des finances publiques, Monsieur Lilian LAUMUNO ,inspecteur des finances publiques, Mme Rachel COLOMBEL , inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Annemasse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, pour Mme Mme Leïla LE CORRE, Mme Rachel COLOMBEL, Monsieur Lilian LAUMUNO, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal pour Mme Leïla LE CORRE, Mme Rachel COLOMBEL, Monsieur Lilian LAUMUNO, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Pour Mme Mme Leïla LE CORRE, Mme Rachel COLOMBEL, Monsieur Lilian LAUMUNO, les documents et propositions d'admission en non valeur sans limitation de montant.

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné Mme Leïla LE CORRE, Mme Rachel COLOMBEL, Monsieur Lilian LAUMUNO,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque-soit leur montant et leur durée, jusqu'à 60 000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CARVAHLO Daniel	SOLER Marjorie	
IFRENE Marc	VELLU Catherine	
LAVILUNIERE Franck	VANBLEUS Léa	
DRAME Audrey	VINCENT Amélie	
MAUCLERT Florian		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GILLES Betty-Lou	BENEVENT Fanny	GUESSOUM Aghiles
COCQUELET Christelle	BOUGHAZIE Séphora	FAROUKOU Seyed
VILLEGA-AREVALO-DUTHOY Chloé	Vince RENE	GRONDIN Marie
EL YAGHMOURI Sophiane	HOUSSEN Charmine	SETHOS Christine
FRANGIN Pascal	CURT Dudu	BONOMINI Zahira
MPAYAMAGURU Elie	TOURE Adama	SEKHOUN Fadila
SINGAINI Julien	BOUHADRA Linda	MARIGNIER Julie
CAIRO Olivia	ERKEN Ermann	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUCLERT Florian	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
LAVILUNIERE Franck	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
SOLER Marjorie	B	10 000 €	6 mois	15.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRAME Audrey	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
VELLU Catherine	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
CARVAHLO Daniel	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
VINCENT Amélie	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
VANBLEUS Léa	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
IFRENE Marc	B	10 000 €	6 mois	15.000 €
MARIGNIER Julie	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
BOUHADRA Linda	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
HOUSSEN Charmine	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
CURT Dudu	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
TOURE Adama	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
RENE Vince	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
BOUGHAZIE Sephora	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
BENEVENT Fanny	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
GUESSOUM Aghiles	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
ERKEN Ermann	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
GILLES Betty-Lou	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
COCQUELET Christelle	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
VILLEGA-AREVALO-DUTHOY Chloé	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
FRANGIN Pascal	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
MPAYAMAGURU Elie	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
SINGAINI Julien	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
CAIRO Olivia	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
GRONDIN Marie	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
SETHOS Christine	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
Zahira BONOMINI	C	3 000 €	6 mois	7.000 €
Fadila SEKHOUN	C	3 000 €	6 mois	7.000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux d'assiette	Limite des décisions de remise de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLER Marjorie	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
DRAME Audrey	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux d'assiette	Limite des décisions de remise de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VELLU Catherine	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
CARVAHLO Daniel	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
IFRENE Marc	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
VINCENT Amélie	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
VANBLEUS Léa	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
LAVILLUNIERE Franck	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
MAUCLERT Florian	B	10.000 €	3000 €	6 mois	15.000 €
BOUHADRA Linda	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
HOUSSEN Charmine	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
CURT Dudu	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
MARIGNIER Julie	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
TOURE Adama	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
RENE Vince	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
BOUGHAZIE Sephora	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
BENEVENT Fanny	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
GUESSOUM Aghiles	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
ERKEN Ermann	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
GILLES Betty-Lou	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
COQUELET Christelle	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
VILLEGA-ARÉVALO-DUTHOY Chloé	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
FRANGIN Pascal	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
MPAYAMAGURU Elie	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
SINGAINI Julien	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
CAIRO Olivia	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
Christine SETHOS	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
Marie GRONDIN	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
Seyed FAROUKOU	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
Zahira BONOMINI	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €
Fadila SEKHOUN	C	3 000 €	1000 €	6 mois	7 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE

A Annemasse le 30/11/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bertrand FARAUT

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-24-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1501 en date du  
24 novembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF  
des Gets



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **24 NOV. 2023**

**Arrêté n°DDT-2023-1501  
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées méca-  
niques exploitées par l'ESF des Gets**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1695 du 20 novembre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Gets ;
- VU** le choix de l'ESF des Gets, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 10 novembre 2023;
- VU** le document d'orientation de l'ESF des Gets en version 02 du 17 octobre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 16 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

## ARRÊTE

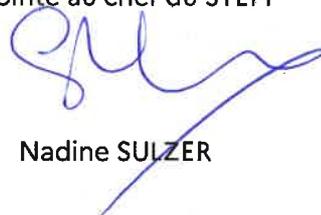
**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 02 en date du 17 octobre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2019-1695 du 20 novembre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Gets, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et l'ESF des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'ajointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1516 en date du  
30 novembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF  
Morillon



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **30 NOV. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1516  
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées méca-  
niques exploitées par l'ESF Morillon**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1782 du 06 décembre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF Morillon ;
- VU** le choix de l'ESF Morillon, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 23 novembre 2023;
- VU** le document d'orientation de l'ESF Morillon en V04 du 20 novembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 27 novembre 2023.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

## ARRÊTE

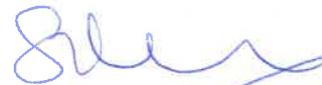
**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 04 en date du 20 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2019-1782 du 06 décembre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF Morillon, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et l'ESF Morillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1517 en date du  
30 novembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par la  
SARL TK des Laquais



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 NOV. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1517**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL TK des Laquais**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°DDT-2019-1618 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL TK des Laquais.
- VU** le choix de la SARL TK des Laquais, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courrier le 04 avril 2019 ;
- VU** le document d'orientation de la SARL des Laquais version 02 du 19 novembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 27 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 02 en date du 19 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2019-1618 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL TK des Laquais, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et la SARL TK des Laquais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1518 en date du  
30 novembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par la SAS  
Télépente des Gets



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **30 NOV. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1518**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAS Télépente des Gets**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1260 du 08 août 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAS Télépente des Gets ;
- VU** le choix de la SAS Télépente des Gets, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 21 novembre 2023 ;
- VU** le document d'orientation de la SAS Télépente des Gets en version B du 21 novembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 27 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version B en date du 21 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2019-1260 du 08 août 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAS Télépente des Gets, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et la SAS Télépente des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00007

Arrêté préfectoral n° DDT6202361522 portant  
approbation du règlement de police du télésiège  
du Lac Intrêts sur la commune de Morzine



**Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1522 portant approbation du règlement de police du télésiège du Lac Intrêts**

**Télésiège :** Lac Intrêts  
**Commune :** Morzine  
**Exploitant :** SERMA

**Vu**

- le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SERMA le 15/10/2023 ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Lac Intrêts, situé sur la commune de Morzine.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Lac Intrêts.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers (hiver) 0 usager (été)
- à la descente : 0 usager (hiver) 0 usager (été).

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les piétons ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège du Lac Intrêts est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Lac Intrêts.

**Art 6 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Morzine ;
- Monsieur Le Directeur Général de la SERMA.

**Art 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du STEM,



Nadine SULZER